

Commune de Charleval

Prise en compte de la
servitude PM1 en date du 06
mai 2021

Charleval



Normandie

Envoyé en préfecture le 07/05/2021
Reçu en préfecture le 07/05/2021
Affiché le
ID : 027-212701510-20210506-127_2021A-AR

ARRETE N°127/2021

**Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Charleval**

Le Maire,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 152-7, L153-60 et R 153-18,
- Vu** la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Charleval en date du 03 octobre 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 instituant les servitudes résultant de l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle.
- Vu** notamment les plans et documents ci-annexés.

ARRETE

- Article 1 :** Le plan local d'urbanisme de la commune de Charleval est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, ont été reportées sur le plan des servitudes annexé, les servitudes résultant de l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle instituées par arrêté préfectoral du 07 juillet 2020.
- Article 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure pour application de ces dispositions.

Fait à Charleval, le 06 mai 2021

Le Maire,

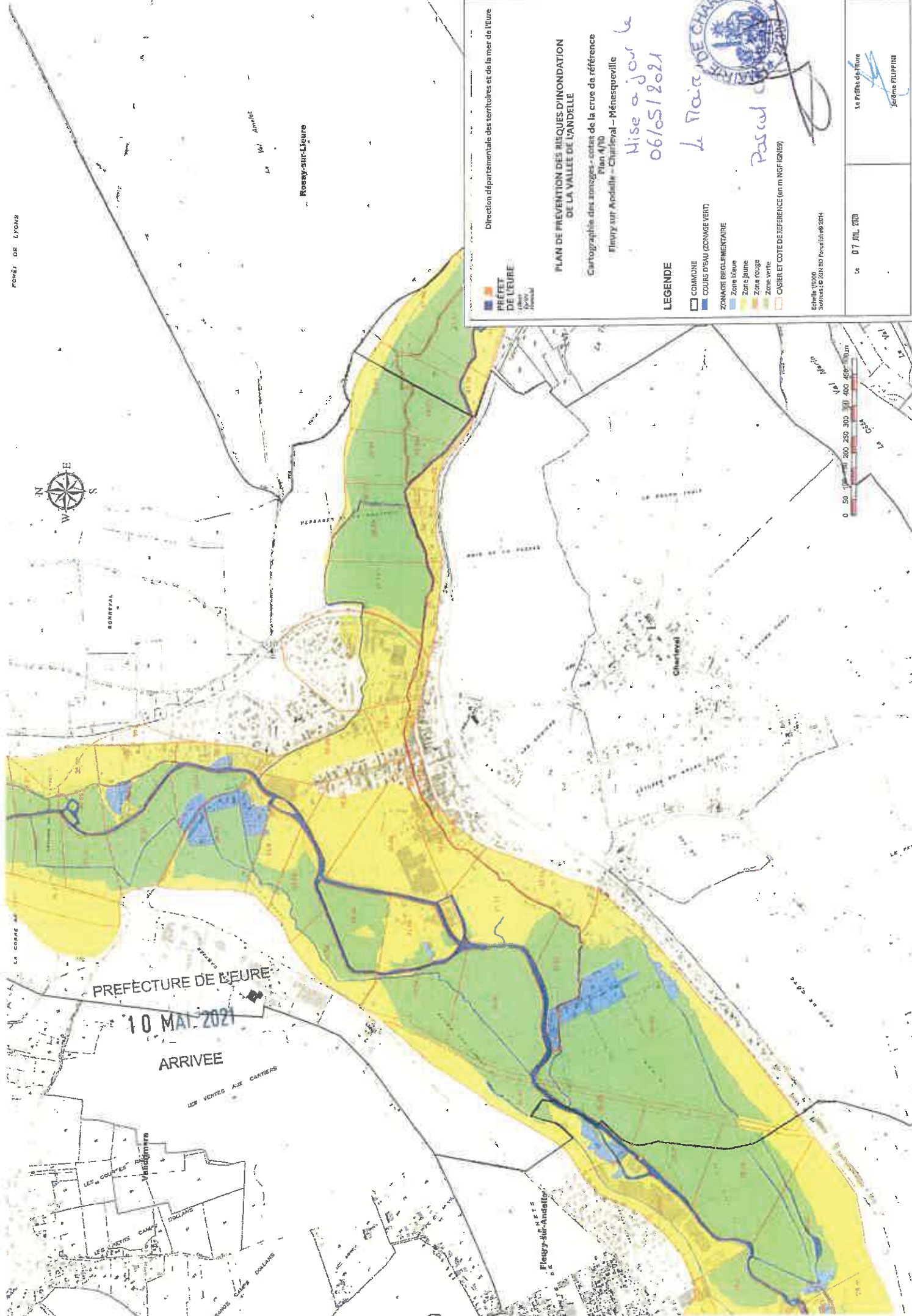
Pascal CALAIS



PREFECTURE DE L'EURE

10 MAI 2021

ARRIVEE



Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ère

PREFET DE L'ÈRE
(Maire)
(Maire)
(Maire)

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'ANDELLE

Cartographie des zones - cotes de la crue de référence

Plan 470
Tirry sur Andelle - Châtelleraud - Ménasqueville

Mise à jour le
06/05/2021

LEGENDE

COMMUNE
COURS D'EAU (ZONAGE VERT)

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Zone bleue

Zone jaune

Zone rouge

Zone verte

CASIER ET COTE DE REFERENCE (en m NGF IGN69)

Echelle 1:5000
Sources : IGN SD Forcille 2014



L. Nair

Pascal

le 07 JUL 2021

Le Préfet de l'Ère

Jérôme FLUPPINS

Les servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal de CHARLEVAL sont énumérées ci après :

Servitudes relatives à la protection des sites.

Fiche AC2

Vallée de la Lieure, site inscrit le 06/03/1992.

Servitudes relatives à la protection des captages d'eau potable.

Fiche AS1

Périmètre de protection du captage de la Fontaine Bulant, D.U.P du 21 novembre 1985

Périmètre de protection du captage du lieu dit « Les Châteaux », D.U.P du 14 juin 2006

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Fiche I3

- Canalisation DN 600mm St-Clair sur Epte / Anceaumeville
- Canalisation DN 100mm, Antenne de Charleval

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Fiche I4

- Liaison 90 KV du MANOIR aux ANDELYS par FLEURY-SUR-ANDELLE
- Dérivation de LECERF à la ligne 90 KV LE MANOIR – LES ANDELYS ; D.U.P. du 27 octobre 1983

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Fiche PT2

- Station des Hogues (PTT), Décret du 3 décembre 1991
- Station de Grainville, Décret du 3 décembre 1991
- Station de Pitres, Décret du 3 décembre 1991
- Liaison hertzienne Fleury-sur-Andelle – Pitres, tronçon Pitres Grainville, Décret du 3 décembre 1991
- Liaison hertzienne Grainville – Les Hogues, tronçon Pitres Grainville, Décret du 3 décembre 1991.
-

Servitudes relatives à la protection des câbles de télécommunications téléphoniques et télégraphiques

Fiche PT3

- Câble 1299
- Câble 2720

Servitudes relatives aux chemins de fer

Fiche T1

Voies ferrées de la ligne de Gisors à Rouen, loi du 15 juillet 1845

Servitudes de dégagement des aérodromes

Fiche T7

Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Fiche PM1

PPRI de la vallée de l'Andelle approuvé le 07 juillet 2020

Mis à jour le 06/05/2021

Le Maire,

Pascal CALAIS



PREFECTURE DE L'EURE
10 MAI 2021
ARRIVEE



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

PRÉFECTURE DE L'EURE

- 6 FEV. 2017

ARRIVÉE

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHARLEVAL.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHARLEVAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 152-7, 153-60 et R153-18 ;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le plan local d'urbanisme et date du 03 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 instituant les servitudes en vue de maîtriser l'urbanisation afin de prendre en compte les risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures ou produits chimiques) ;

VU notamment les plans et documents ci-annexés.

ARRÊTONS :

Art. 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Charleval est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées sur le plan des servitudes annexé, les servitudes en vue de maîtriser l'urbanisation afin de prendre en compte les risques autour des canalisations de transports de matières dangereuses (gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures ou produits chimiques) instituées par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016.

Art. 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Art. 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure

Fait à Charleval, le 01 février 2017

Par délégation du Maire
L'Adjoint à l'urbanisme

Jean du MESNIL ADELEE



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1248 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de CHARLEVAL

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'EURE le 6 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'EURE,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'EURE et adressé au maire de la commune de Charleval.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'EURE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Charleval, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRTgaz.

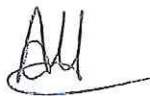
le 01.02.2017

PAR DELEGATION DU MAIRE
L'ADJOINT A L'URBANISME
JEAN DU MESNIL ADELÉE



Evreux le 13 DEC. 2016

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'EURE
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune CHARLEVAL (code INSEE : 27151)

• Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1994- BRT_CHARLEVAL	67,7	100	311	Enterrée	25	5	5
ST-CLAIR-SUR-EPTE / SEINE NORD 600/450	67,7	600	915	Enterrée	245	5	5
ST-CLAIR-SUR-EPTE / SEINE NORD 600/450	67,7	600	2359	Enterrée	245	5	5
ST-CLAIR-SUR-EPTE / SEINE NORD 600/450	67,7	600	8	Enterrée	245	5	5

• Installations annexes situées sur la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHARLEVAL - 27151	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

le 01.02.2017
PAR DELEGATION DU MAIRE
L'ADJOINT A L'URBANISME
JEAN DU MESNIL ADELÉE



ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

le 01.02.2017

PAR DELEGATION DU MAIRE
L'ADJOINT A L'URBANISME
JEAN DU MESNIL ADELÉE



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

